

RÈGLEMENT (CEE) N° 376/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

modifiant les règlements (CEE) n° 1259/72, n° 1282/72, n° 1519/72, n° 1717/72, n° 2474/72, n° 2537/72 et n° 2561/72 relatifs à des ventes particulières de beurre, en ce qui concerne les montants compensatoires prévus à l'acte d'adhésion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

aux unités assimilées de beurre à prix réduit⁽⁸⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2369/72⁽⁹⁾ ;

vu le traité relatif l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte⁽²⁾ qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant que le règlement (CEE) n° 233/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, a prévu qu'il peut être décidé que lesdits montants compensatoires ne s'appliquent pas au beurre faisant l'objet de certaines ventes particulières au titre de l'article 7bis du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁵⁾, afin de tenir compte de la situation qui résulte, dans chaque cas, de la réduction du prix du beurre ;

considérant qu'il convient d'appliquer cette mesure aux règlements suivants :

- Règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition du beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2815/72⁽⁷⁾ ;
- Règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente à l'armée et

- Règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses⁽¹⁰⁾,
- Règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2369/72,
- Règlement (CEE) n° 2474/72 de la Commission, du 27 novembre 1972, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe dans la Communauté⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/73⁽¹³⁾,
- Règlement (CEE) n° 2537/72 de la Commission, du 4 décembre 1972, relatif aux adjudications pour la fourniture de butteroil destiné au programme alimentaire mondial⁽¹⁴⁾,
- Règlement (CEE) n° 2561/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽¹⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 297 du 30. 12. 1972, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 255 du 11. 11. 1972, p. 9.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.

⁽¹²⁾ JO n° L 267 du 28. 11. 1972, p. 13.

⁽¹³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 19.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 272 du 5. 12. 1972, p. 15.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 274 du 7. 12. 1972, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 20 du règlement (CEE) n° 1259/72 est remplacé par l'article suivant :

« En ce qui concerne le beurre et le beurre concentré visé à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) pour la partie beurre, vendus au titre du présent règlement,

- a) les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 sont affectés du coefficient 0,3 ; en cas de nécessité, la Commission peut adapter ce coefficient ;
- b) les montants compensatoires prévus à l'acte joint au traité d'adhésion ne sont pas appliqués. »

Article 2

- a) à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1282/72,
- b) à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1717/72,

les termes « Les montants compensatoires prévus au règlement (CEE) n° 974/71 » sont remplacés par les termes « Les montants compensatoires prévus au règlement (CEE) n° 974/71 et les montants compensatoires prévus à l'acte joint au traité d'adhésion ».

Article 3

L'article 27 du règlement (CEE) n° 1519/72 est remplacé par l'article suivant :

« *Article 27*

En ce qui concerne le beurre et le beurre transformé en produits visés à l'article 19

- a) les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 sont affectés du coefficient 0,2 ; en cas de nécessité, la Commission peut adapter ce coefficient ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

- b) les montants compensatoires prévus à l'acte joint au traité d'adhésion ne sont pas appliqués. »

Article 4

L'article 11bis suivant est inséré au règlement (CEE) n° 2474/72 :

« *Article 11bis*

Les montants compensatoires prévus à l'acte joint au traité d'adhésion ne sont pas appliqués au beurre vendu au titre du présent règlement ».

Article 5

A l'article 16 du règlement (CEE) n° 2537/72, les termes « Aucune restitution ni aucun montant compensatoire » sont remplacés par les termes « Aucune restitution ni aucun montant compensatoire, y compris les montants compensatoires prévus à l'acte joint au traité d'adhésion. »

Article 6

L'article 14 du règlement (CEE) n° 2561/72 est modifié de la façon suivante :

- a) les dispositions actuelles deviennent le paragraphe 1 ;
- b) le paragraphe 2 suivant est inséré :
 - » 2. Les montants compensatoires prévus à l'acte joint au traité d'adhésion ne sont pas appliqués au beurre concentré vendu au titre du présent règlement. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI